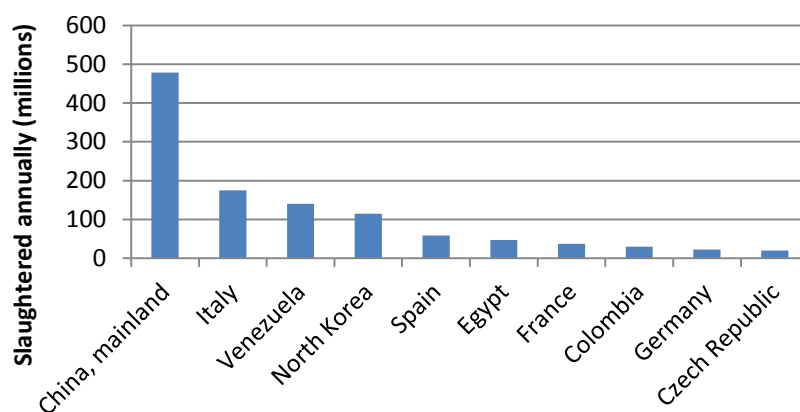


La production de viande de lapin dans l'Union européenne

Production

Plus de 1,2 milliards de lapins sont abattus pour leur viande dans le monde chaque année (FAOSTAT 2012). La Chine est le plus gros producteur (Figure 1), avec plus de 462 millions de lapins soit 40 % de la production mondiale ; sa production a connu une forte augmentation au cours des dix dernières années (une hausse de 26 % depuis 2001). L'UE-27 compte pour 28 % de la production mondiale, avec plus de 340 millions de lapins par an (FAOSTAT 2012). Les lapins sont la deuxième espèce d'élevage la plus courante en Europe, principalement en Italie, en France et en Espagne.

Figure 1. Production mondiale de viande de lapin, avec les dix premiers pays producteurs (FAOSTAT 2012)



Selon les sources (FAOSTAT, Eurostat ou statistiques nationales), il existe de grandes variations dans les statistiques relatives au nombre de lapins produits, les productions française et espagnole étant potentiellement sous-estimées.

Commerce

Le Tableau 1 indique la quantité de viande de lapin importée et exportée par les dix premiers pays producteurs européens. En 2011, la Chine a exporté environ 9 000 tonnes de viande de lapin ; la France en a exporté 6 000 tonnes, tandis que la Belgique en a importé 6 000 tonnes et que le Royaume-Uni n'en a importé que 97 tonnes (FAOSTAT 2011). Les chiffres du transport d'animaux vivants montrent que la France a importé 495 000 lapins (et lièvres) vivants et la République tchèque 518 000 (FAOSTAT 2011).

Tableau 1. Principales importations et exportations européennes de lapin (FAOSTAT 2011)

Volume d'exportation (en tonnes)		Volume d'importation (en tonnes)	
France	6 004	Belgique	6 017
Belgique	5 949	Allemagne	4 885
Hongrie	4 486	Italie	2 939
Espagne	3 403	France	2 034

Pays-Bas	1 412	Portugal	1 903
Italie	1 126	Suisse	1 798
République tchèque	494	Pays-Bas	1 232
Allemagne	405	Fédération de Russie	654
Portugal	100	Espagne	430
Lituanie	46	République tchèque	375

Consommation

Peu d'informations sont disponibles sur la consommation de lapin dans les différents pays. Les estimations annuelles vont de 0,93 kg par personne en France (ITAVI, 2014) et de 1,35 kg par personne en Espagne (González-Redondo et al, 2012) pour 2010, jusqu'à 4,4 kg par personne en Italie (Unaitalia, 2010).

Législation européenne et orientations propres à certains pays

Au plan mondial, environ 99 % des lapins élevés pour leur viande sont logés dans des cages. Bien que l'UE ait interdit les cages conventionnelles en batterie pour les poules pondeuses en 2012, les cages conventionnelles restent très répandues pour les lapins, et il n'existe aucune législation propre à l'espèce fixant des normes minimales relatives à son bien-être. Les lapins bénéficient d'une protection générale selon la *Directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages*, pendant le transport selon le *Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes* (des dispositions supplémentaires figurant au Chapitre V de l'Annexe I du Règlement), et au moment de l'abattage selon le *Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*.

Certains pays mettent en œuvre une législation nationale relative au logement des lapins (voir le Tableau 2 pour plus de détails), et dans certains États membres il existe déjà une législation propre au pays sur l'élevage biologique (les normes propres à chaque pays sont disponibles sur <http://organicrules.org/custom/subjects.php?id=141>). Le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission stipule que, dans les systèmes biologiques, les herbivores doivent avoir accès au pâturage pour brouter lorsque les conditions le permettent. En France, où la production biologique de lapins se limite à une douzaine d'exploitations, les lapins biologiques sont élevés en plein air dans de vastes enclos ou dans des enclos sur herbe mobiles, tandis qu'en Italie les normes biologiques n'exigent pas l'accès au plein air et autorisent toujours la production en cage.

Tableau 2. Législation relative à la protection des lapins en élevage propre à certains pays européens

Pays & législation	Modalités
Belgique Arrêté royal relatif au bien-être des lapins dans les élevages (2014) ¹	<p>Approche progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les nouveaux systèmes construits pour les lapins en engraissement doivent être des systèmes en parcs, exception faite jusqu'en 2025 des investissements récents en cages aménagées (avec matériel d'enrichissement, surface minimale d'enclos de 3 000 cm² et densité maximale de 16 lapins par m²). Les parcs doivent faire au moins 1 800 cm de long et fournir : <ul style="list-style-type: none"> 800 cm² par lapin des groupes d'au moins 20 animaux, des plates-formes surélevées un espace permettant aux lapins de faire trois bonds consécutifs 80 % de sols confortables en plastique, des blocs à ronger et des tubes, une tétine d'abreuvement par groupe de 20 animaux et un râtelier contenant en permanence du foin ou de la paille À partir de 2021, toutes les lapines devront également être logées en parcs (en fonction des résultats de la recherche sur le logement des femelles en groupes).

<p>Pays-Bas</p> <p>Règlement concernant le bien-être des lapins (2006)²</p>	<p>Réglementation actuelle sur le bien-être des lapins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface de 700 cm² par animal pour les groupes de moins de cinq animaux • Logement des lapins en engraissement au minimum par deux • Hauteur d'au moins 40 cm • Fil d'au moins 3 mm de diamètre pour le grillage au sol • Les plates-formes (si elles sont utilisées) doivent faire au moins 10 cm de large et être situées à 25 cm du haut de la cage. • Fourrage ou matériaux à ronger • 8 heures d'obscurité • Accès à volonté à de la nourriture et à de l'eau et consultation vétérinaire si la mortalité dépasse 10 % <p>L'Association cunicole néerlandaise examinera entre 2010 et 2016 les projets de systèmes en parcs et de logement des lapines en groupes.</p>
<p>Allemagne</p> <p>Règlement concernant la protection des animaux dans les élevages (2014)³</p>	<p>En vigueur depuis août 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement des lapins en engraissement : <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 cm² par animal pour les groupes de 1 à 4 lapins ; - 1 000 cm² par animal pour les groupes de 5 à 10 lapins ; - 850 cm² par animal pour les groupes de 11 à 24 lapins ; - 700 cm² par animal pour les groupes de 25 lapins ou plus. - Au moins 60 cm de hauteur sur 70 % de la surface de la cage - Enclos d'une surface minimale de 8 000 cm², d'au moins 203,2 cm (80 pouces) de long et de 152,4 cm (60 pouces) de large - Largeur maximale des mailles de grillage de 11 mm pour les lapins en engraissement et de 14 mm pour les lapins reproducteurs - Une plate-forme surélevée : d'au moins 300 cm² par lapin en engraissement et d'au moins 600 cm² par lapin reproducteur. Pour les lapins reproducteurs, cette plate-forme doit avoir une surface minimale de 1 500 cm² ou de 1 800 cm² (pour les lapins de moins de 5,5 kg ou de plus 5,5 kg respectivement) et faire au moins 76,2 ou 127 cm (30 ou 50 pouces) de large (respectivement) et 152,4 cm (60 pouces) de long. Pour les lapins en engraissement il doit y avoir au moins 27 cm de hauteur du sol à la plate-forme et pour les lapins reproducteurs au moins 35 cm. Pas plus de 15 % de la plate-forme ne peuvent être perforés et elle ne devra pas dépasser 40 % de l'espace au sol pleinement utilisable. - Tous les lapins doivent avoir accès à du fourrage tel que de la paille ou du foin ainsi qu'à un matériau à ronger approprié. - Pendant les heures de lumière, il doit y avoir 40 lux à hauteur de tête des lapins, et la lumière directe du soleil est à éviter. En cas d'utilisation de lumière artificielle, il doit y avoir au moins 8 heures d'obscurité continue avec moins de 0,5 lux. Une phase de crépuscule de 30 minutes doit être fournie. - Consultation vétérinaire si la mortalité atteint 10 %
<p>Suisse</p> <p>Loi suisse sur la protection des animaux (TschG 2005)⁴ et Ordonnance suisse sur la protection des animaux (TschV 2008)⁵</p>	<p>Enclos sans zones surélevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon le poids des lapins, les enclos doivent être conçus de manière à ce que : les lapins de moins de 2,3 kg disposent d'au moins 3 400 cm², avec une hauteur d'au moins 40 cm ; les lapins de 2,3 à 3,5 kg disposent d'au moins 4 800 cm², avec une hauteur d'au moins 50 cm ; les lapins de 3,5 à 5,5 kg disposent d'au moins 7 200 cm², avec une hauteur d'au moins 60 cm. <p>Enclos avec zones surélevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon le poids des lapins, les enclos doivent être conçus de manière à ce que : les lapins de moins de 2,3 kg disposent d'au moins 2 800 cm², dont une surface au sol d'au moins 2 000 cm², avec une hauteur d'au moins 40 cm ; les lapins de 2,3 à 3,5 kg disposent d'au moins 4 000 cm², dont une surface au sol d'au moins 2 800 cm², avec une hauteur d'au moins 50 cm ; les lapins de 3,5 à 5,5kg disposent d'au moins 6 000 cm², dont une surface au sol d'au moins 4 200 cm², avec une hauteur d'au moins 60 cm. <p>Logement des lapins en groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lapins de moins de 1,5 kg : les groupes de 40 animaux ou moins doivent disposer d'un

	<p>minimum de 1000 cm² ; les groupes de 40 animaux ou plus doivent disposer d'un minimum de 800 cm².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lapins de plus de 1,5 kg : les groupes de 40 animaux ou moins doivent disposer d'un minimum de 1 500 cm² ; les groupes de 40 animaux ou plus doivent disposer d'un minimum de 1 200 cm². <ul style="list-style-type: none"> • Nombre minimal de jeunes animaux du sevrage à la maturité sexuelle : 3 lapins de moins de 3,5 kg, 4 lapins de plus de 3,5 kg • Au moins une partie de l'enclos doit être suffisamment haute pour permettre aux animaux de se tenir assis. • Zone plus sombre pour permettre aux animaux de se cacher • Les lapines doivent disposer d'un matériau de nidification approprié. • Les lapins doivent recevoir quotidiennement des aliments de structure grossière tels que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger. <p><i>L'Ordonnance du DEFR sur les programmes éthologiques (2008) décrit les exigences relatives aux systèmes respectueux du bien-être des animaux :</i></p> <p><i>Les systèmes de logement « respectueux des animaux » (« BTS ») doivent fournir : 1 500 cm² par lapin en engraissement, un minimum de 15 lux le jour, un logement des lapins en engraissement et des lapines en groupes, 3 cm² de litière par lapin (suffisamment pour lui permettre de gratter), une plate-forme surélevée située à au moins 20 cm du sol (de 36 à 84 jours) et au moins 60 cm de hauteur sur 35 % de la surface. Les systèmes en plein air (« OUT ») doivent fournir plusieurs heures quotidiennes d'accès à l'extérieur, dont au moins 50 % doivent être constitués d'une zone non couverte.</i></p>
<p>Autriche</p> <p>Loi autrichienne sur le bien-être des animaux (modifiée en 2014)⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les lapins doivent être logés en parcs ; les cages conventionnelles et les sols grillagés sont interdits (sauf pour les systèmes de construction récente jusqu'en 2020). • Un matériau à ronger (bois, etc.) doit être fourni, ainsi qu'en permanence un râtelier contenant du foin ou de la paille • Un éclairage de 20 lux doit être réalisé. De la lumière naturelle doit être fournie (un minimum de 3 % du sol y étant exposé). • Surface au sol minimale pour les lapines, les mâles et les lapereaux de 6 000 cm² par enclos, 50 % de la surface disponible devant se situer au sol. • Une plate-forme (faisant au moins 25 % de la surface au sol et 27 cm de large) • Dans les groupes de moins de 40 lapins en engraissement : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les lapins de moins de 1,5 kg, au minimum : une hauteur de cage de 50 cm, une surface de 1 000 cm² par animal - Pour les lapins de plus de 1,5 kg, au minimum : une hauteur de cage de 50 cm, une surface de 1 500 cm² par animal • Dans les groupes de plus de 40 lapins en engraissement : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les lapins de moins de 1,5 kg, au minimum : une hauteur de cage de 50 cm, une surface de 800 cm² par animal - Pour les lapins de plus de 1,5 kg, au minimum : une hauteur de cage de 50 cm, une surface de 1 200 cm² par animal • Dans les groupes de lapins reproducteurs adultes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les lapins de moins de 5,5 kg, au minimum: une hauteur de cage de 60 cm, une surface de 6 000 cm² par animal et un nid de 1 000 cm² supplémentaires par animal - Pour les lapins de plus de 5,5kg, au minimum : une hauteur de cage de 60 cm, une surface de 7 800 cm² par animal et un nid de 1 200 cm² supplémentaires par animal
<p>Royaume-Uni</p> <p>Réglementation (de l'Angleterre) sur le bien-être des animaux dans les élevages (2007)⁷</p>	<p>Les lapins doivent pouvoir bouger, manger et boire sans difficulté, s'allonger sur le flanc tous en même temps, s'asseoir sans que leurs oreilles ne touchent le haut de la cage, et s'abriter des conditions météo.</p> <p><i>La partie des « Codes de recommandations pour le bien-être du bétail » relative aux lapins décrit des orientations concernant les meilleures pratiques, mais n'a pas force de loi.</i></p>

Références

- DEFRA (2011) Department for Environment, Food and Rural Affairs. Animal Welfare: other farmed species. Available at: <http://archive.defra.gov.uk/foodfarm/farmanimal/welfare/onfarm/othersps/>. Last accessed 10/12/13.
- González-Redondo P., and Rodríguez-Serrano, T.M. (2012) Promotion of rabbit meat consumption in Spain. World Rabbit Science Association *Proceedings 10 th World Rabbit Congress – September 3 - 6, 2012– Sharm El-Sheikh –Egypt, 955-959*, available at <http://world-rabbit-science.com/WRSA-Proceedings/Congress-2012-Egypt/Papers/05-Meat&Quality/Q-Gonzalez-Redondo.pdf>
- FAOSTAT 2011 Food and Agricultural Organization statistical database. Available at: <http://faostat3.fao.org/faostat-gateway/go/to/download/T/TP/E> Last accessed 10/10/14.
- FAOSTAT 2012 Food and Agricultural Organization statistical database. Available at: <http://faostat3.fao.org/faostat-gateway/go/to/download/Q/QL/E> Last accessed 10/10/14.
- Itavi, 2014. Available at <http://www.itavi.asso.fr/economie/conjoncture/NoteConjonctureLapin.pdf>. Last accessed 22/11/2014.
- Unaitalia, 2010. Available at: <http://www.unaitalia.com/Filieraunicola.aspx>. Last accessed 03/12/2014.

Références relatives au Tableau 2 (consultées pour la dernière fois en décembre 2014)

-
- ¹ Federal Public Service Public Health, safety of the food chain and environment – 29 June 2014 – Royal Decree concerning the welfare of rabbits in farms
<http://www.vvsg.be/veiligheid/brandweer/brandweershervorming/Documents/KB%202014.06.29%20personeelsplan.pdf>
- ² Regulation of the Dutch Board for Poultry and Eggs dated 9 February 2006, establishing provisions relating to the welfare of rabbits used in rabbit husbandry – Regulations welfare standards Rabbits (PPE) 2006 - http://www.wrsa-deutschland.de/uploads/media/Kaninchenverordnung_NL_2008.pdf
- ³ Regulation on the protection of farm animals, August 2014 <http://www.gesetze-im-internet.de/tierschnutztv/>
- ⁴ Swiss Animal Protection Act 455 of December 2005 <http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20022103/index.html>
- ⁵ Swiss Animal Protection Ordinance of 23 April 2008 <http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20080796/index.html>
- ⁶ Austrian Consolidated Federal law – RIS Entire legislation for animal husbandry GBB1. II no. 485/2004
<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003820>
- ⁷ The Welfare of Farmed Animals (England) Regulations 2007
<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2007/2078/schedule/9/made>